



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2092
6 juin 1997

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1470e séance,
le 6 juin 1997

Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 51/139 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, eu égard en particulier à la rédaction, par le Secrétariat, de documents de travail sur les territoires concernés,

1. Réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante intéressée doit continuer, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements sur ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, six mois au plus après la clôture de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. Décide, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée dans sa résolution 1970 (XVIII).
